

## **CONCOURS ASSISTANTS DE SERVICE SOCIAL DU MINISTERE DE LA DEFENSE**

Posté par: formations-concours

Publiée le : 24/10/2008 11:20:03

### **FONCTIONS**

Les assistants de service social exercent des fonctions visant à aider les personnes, les familles ou les groupes connaissant des difficultés sociales, à faciliter leur insertion et à rechercher les causes qui compromettent l'équilibre psychologique, économique ou social de ces populations.

Ils mènent toutes actions susceptibles de prévenir et de remédier à ces difficultés dans le cadre de la politique d'action sanitaire et sociale du ministère de la Défense.

### **CONDITIONS GENERALES D'ACCÈS A UN CORPS DE FONCTIONNAIRES**

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois publics fixes à l'article

5 et 5 bis de la loi du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires :

à être de nationalité française ou ressortissant des Etats membres de l'Union européenne ;

à jouir de ses droits civiques ;

à se trouver en position régulière au regard du code du service national ;

à les mentions éventuellement portées au bulletin n° 2 du casier judiciaire doivent être compatibles avec l'exercice des fonctions ;

à remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

Enfin, depuis le 1er novembre 2005, les concours sont en principe ouverts sans limite d'âge.

### **À CONDITIONS DE PARTICIPATION AUX CONCOURS**

#### **CONCOURS EXTERNE**

à posséder le diplôme d'un Etat français d'assistant de service social ou un diplôme, certificat ou autre titre permettant l'exercice de la profession, délivré dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

#### **À CONCOURS INTERNE**

à Etre fonctionnaire ou agent de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent ;

à justifier de 4 ans de services effectifs au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est organisé le concours ;

à posséder le diplôme d'un Etat français d'assistant de service social ou un diplôme, certificat ou autre titre permettant l'exercice de la profession, délivré dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

#### **À NATURE DE L'ÉPREUVE**

Les concours externe et interne sur titres comprennent une épreuve orale d'entretien avec le jury.

La demande de participation aux concours doit être déposée sur une fiche d'inscription délivrée à cet effet par le service chargé du recrutement.

En outre, le dossier du candidat comprend obligatoirement :

- â” une copie des titres et diplômes acquis ;
- â” un curriculum vitae impérativement limité à une page ;
- â” une note de trois pages au plus décrivant les emplois qu'il a pu occuper, les stages qu'il a effectués et la nature des activités et travaux qu'il a réalisés ou auxquels il a pris part.

#### **Epreuve orale d'admission :**

L'apreuve orale d'admission prend appui sur les éléments du dossier déposé par le candidat lors de son inscription et comprend un exposé du candidat d'une durée de dix minutes environ sur sa formation et, le cas échéant, son expérience professionnelle.

Au cours de cet exposé, le candidat peut également développer, si le souhaite, un projet professionnel. Cet exposé est suivi d'une discussion avec le jury d'une durée de vingt minutes qui permettra d'appréhender les connaissances générales du candidat en matière de politiques sociales, ses qualités de réflexion ainsi que sa capacité à se situer dans un environnement professionnel.

En outre, des questions portant, notamment, sur les connaissances professionnelles du candidat ainsi que sur les règles applicables à la fonction publique de l'Etat et l'organisation générale des services centraux et déconcentrés du ministère de la Défense pourront être posées par le jury.

Durée de l'apreuve : 30 minutes maximum.

Nul ne peut être déclaré admis sans avoir obtenu à l'apreuve orale d'admission une note fixe par le jury

qui ne peut être inférieure à 10 sur 20.

Seuls l'exposé et l'entretien avec le jury donnent lieu à notation, à l'exclusion du dossier d'activité professionnelle déposé par le candidat lors de son inscription.

#### **NOMINATION - STAGE - FORMATION**

Les lauréats des concours externe et interne sont nommés assistants de service social stagiaires, sous réserve de la constatation de leur aptitude physique pour ceux qui n'ont pas déjà la qualité de fonctionnaire.

Ils accomplissent un stage d'une durée d'un an au cours duquel ils réalisent une formation, destinée à leur permettre de se situer dans leur environnement professionnel.

Les fonctionnaires réalisés aux concours sont détachés de leur corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.

Pendant la durée du stage, les lauréats qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire ou d'agent non titulaire réalisent la remunération afférente au 1er échelon du grade de début du corps.

A l'issue du stage, les stagiaires dont les services ont donné satisfaction sont titularisés, après avis de la commission administrative paritaire compétente, et classés au deuxième échelon. Les stagiaires qui n'ont pas été titularisés peuvent être autorisés à accomplir un stage complémentaire d'une durée maximale d'un an. Les stagiaires qui n'ont pas été autorisés à effectuer un stage complémentaire ou dont le stage complémentaire n'a pas donné satisfaction sont soit licenciés sans avoir pas préalablement la qualité de fonctionnaire, soit rattachés dans leur corps d'origine.

Les assistants de service social stagiaires qui, antérieurement à leur entrée dans le corps, ont exercé des fonctions d'assistant de service social bienfaisant, lors de leur titularisation, une bonification d'ancienneté égale à la moitié de la durée totale de cette activité. Cette bonification ne peut excéder quatre années. **AFFECTATION**

L'affectation des lauréats est prononcée sur les postes ouverts aux concours en fonction de

leur ordre de classement.

Les lauréats qui n'acceptent pas l'affectation qui leur est notifiée au moment de leur nomination, en vue de leur prise de fonctions, sont tenus à renoncer au bénéfice du concours.